

# VD\_OMNI PE.2013.0180 vom 29. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0180)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0180 du 29 janvier 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0180 del 29 gennaio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_ Sàrl M. Z. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Le Service de l'emploi a prononcé deux sommations à l'égard de deux entreprises distinctes quoique paraissant disposer d'une organisation commune, alors que seule l'une d'entre elles a reconnu avoir employé un étranger sans autorisation et qu'il n'a pu être établi que l'étranger en situation irrégulière était également employé par l'autre. L'une des sommations est confirmée alors que l'autre est annulée.

## Erwägungen

### E. 1

Si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation.

### E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours déposé par X. \_\_\_\_\_ SA et à l'annulation de la décision du 12 avril 2013, d'une part, étant précisé que les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). Ils conduisent également au rejet du recours déposé par Z. \_\_\_\_\_ Sàrl et à la confirmation de la décision du 16 août 2013, aux frais de cette dernière qui succombe, d'autre part (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.